

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PERMANENT N°24_AP_0012 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE EMILE BECHE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité, R.415-11 pour les passages piétons et R.417-1 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 en date du 13 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent rue Emile Bèche en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes adaptées aux nouveaux aménagements créés sur l'espace public de la rue Emile Bèche ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité des cyclistes et des piétons fait partie intégrante de ces aménagements ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant que la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite zone bleue facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement ;

Considérant que le contrôle du stationnement en zone bleue par borne d'arrêt minutes représente une solution efficace pour faire respecter la durée d'arrêt par les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue Emile Bèche, voie communale en agglomération.

La rue Emile Bèche est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules s'effectue à sens unique depuis la place des Tribunaux vers la place Martin Bastard. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...) qui peuvent circuler à double sens.

2.2 - Vitesse autorisée

La circulation de tous les véhicules s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/heure en partage de chaussée avec les cyclistes et avec les piétons qui demeurent prioritaires.

2.3 - Régime de priorité

Les véhicules circulant rue Emile Bèche sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant place Martin Bastard en direction de la rue de la Préfecture (régime de priorité à droite).

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements délimités à cet effet.

3.1 - Stationnement gratuit à durée limitée

Il est institué une zone "arrêt minute" d'une durée limitée à 10 minutes de chaque côté de la chaussée. La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 18h00, hors dimanches et jours fériés. Le stationnement prolongé au-delà de la durée limite est interdit et considéré comme gênant. En dehors des jours et horaires réglementaires, le stationnement est autorisé.

Le contrôle de la durée de stationnement des véhicules s'effectue par borne électronique permettant le calcul automatisé du temps de stationnement sur ces arrêts minute. La borne déclenche automatiquement le temps restant sur un écran visible par l'utilisateur. Une fois le temps écoulé, la borne clignote en rouge,

3.2 - Stationnement deux-roues motorisés

Un emplacement gratuit est réservé à l'usage exclusif des deux-roues motorisés. En dehors de cet emplacement, le stationnement des deux-roues est interdit et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les services techniques de la ville de Niort.

Article 6 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX